

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2]
représentés par [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de D. Fürth et de Julie Furth

Numéros de requête: 221975/AH et 221976/AH

Montant de la décision d'attribution : 53,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 1] ») et par [SUPPRIMÉ 2] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 2] ») (ci-après ensemble : « les requérants ») concernant les comptes de Julie Furth. Cette décision d'attribution concerne les comptes de Julie Furth (ci-après : « la titulaire du compte Julie Furth ») et de D. Fürth (ci-après : « le titulaire du compte D. Fürth ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale bâloise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérants

Les requérants, qui sont frère et sœur, ont soumis des formulaires de requête très semblables, dans lesquels ils identifient la titulaire du compte Julie Furth comme étant leur grand-mère paternelle, Julie Furth, née Weill le 21 septembre 1870 à Lörrach (Allemagne), et qui avait épousé David Fürth, le grand-père des requérants, décédé le 7 octobre 1928 à Mulhouse. Les

requérants indiquent que le couple avait eu un enfant, Jacques Albert Fürth (le père des requérants), né le 8 juillet 1900 à Mulhouse, décédé le 11 juin 1975 à Montbéliard (France). Les requérants ajoutent que leur grand-mère, qui était juive, avait résidé à Mulhouse jusqu'en 1943 lorsqu'elle avait dû prendre la fuite avec son fils et sa belle-fille vers St. Étienne, dans la France de Vichy de l'époque. Les requérants ajoutent qu'en 1943 leur grand-mère résidait au 17, rue de la Richelandière, Saint-Étienne, et qu'en 1944 elle avait pris résidence au 34, rue de la République, Saint-Étienne, jusqu'à son décès survenu le 15 novembre 1944.

À l'appui de leurs requêtes, les requérants ont soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de [SUPPRIMÉ 1], montrant que Jacques Albert Fürth était son père ; les actes de mariage et de décès des parents des requérants, indiquant le nom de leur père et sa ville natale, Mulhouse, et indiquant également que les parents de leur père s'appelaient Julie Furth, née Weill, et David Fürth ; et l'acte de décès de leur grand-mère, indiquant que son nom de jeune fille était Weill et que son mari était David Fürth.

La requérante [SUPPRIMÉ 1] déclare être née le 16 juillet 1944 à Saint-Étienne et le requérant [SUPPRIMÉ 2] déclare être né le 21 avril 1948 à Mulhouse.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en quatre cartes clients et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte D. Fürth résidait au 35, rue du Sauvage à Mulhouse (France). Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte D. Fürth détenait originellement un dépôt de titres, un compte courant en francs suisses, un compte courant en livres sterling, tous portant le numéro 4396, et un livret d'épargne numéro 3222. Les documents bancaires indiquent également que les comptes ont été ouverts le 16 novembre 1921 et que le titulaire du compte D. Fürth avait octroyé une procuration pour ses comptes le 15 août 1924 à sa femme Julie Furth, née Weil. D'après les documents bancaires, à un moment donné après le 15 août 1924, le titulaire du compte D. Fürth détenait seulement un compte courant en francs suisses et un compte courant en livres sterling.

Les documents bancaires indiquent que les comptes du titulaire du compte D. Fürth, à savoir le compte courant en francs suisses et le compte courant en livres sterling, ont été transférés à la titulaire du compte Julie Furth au plus tard le 22 février 1929. Les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte Julie Furth était *Madame* Julie Furth, née Weil, résidant à Mulhouse au 35, rue du Sauvage. Selon les documents bancaires, les comptes détenus par la titulaire du compte Julie Furth portaient le numéro 34092 et à une date inconnue la titulaire du compte Julie Furth avait instruit la Banque de changer sa relation de cliente en passant de comptes nominaux à des comptes numérotés. En outre, les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte Julie Furth avait octroyé une procuration pour ses comptes à Camille et Albert Furth. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») ont déterminé que Camille et Albert Furth utilisaient la même adresse que les titulaires des comptes.

Il ressort des documents bancaires que les deux comptes courants détenus par la titulaire du compte Julie Furth ont été fermés le 24 mars 1941. Les documents bancaires ne précisent pas quel était le solde de ces comptes le jour de leur fermeture. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que la titulaire du compte Julie Furth, les porteurs de la procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »)(voir Annexe A), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Les requérants ont identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms de leurs grands-parents ainsi que leur ville et pays de résidence correspondent aux noms, ville et pays de résidence publiés des titulaires des comptes. Les requérants ont identifié le nom de jeune fille de leur grand-mère, ce qui concorde avec l'information publiée concernant la titulaire du compte Julie Furth. Les requérants ont également identifié la relation maritale existante entre les titulaires des comptes, dont les noms ont été publiés séparément, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes qui figure dans les documents bancaires. Les titulaires ont identifié le nom de leur père, qui concorde avec le nom d'un des porteurs de procuration¹.

À l'appui de leurs requêtes, les requérants ont soumis des documents, notamment l'acte de naissance de la requérante [SUPPRIMÉ 1], montrant que Jacques Albert Fürth était son père ; les actes de mariage et de décès des parents des requérants, indiquant le nom de leur père et sa ville natale, Mulhouse, et indiquant également que les parents de leur père s'appelaient Julie Furth, née Weill, et David Fürth. Ces documents apportent une vérification indépendante comme quoi les personnes prétendues être les titulaires des comptes et le porteur de la procuration portaient les mêmes noms que ceux qui figurent dans les documents bancaires comme étant les noms des titulaires des comptes et du porteur de la procuration; l'acte de naissance du père des requérants apporte une vérification indépendante de la relation avec Mulhouse, qui est la même ville figurant dans les documents bancaires comme étant la ville de résidence des titulaires des

¹ Le CRT note qu'il est vrai que les requérants n'ont pas identifié l'autre porteur de la procuration, Camille Furth, mais étant donné qu'ils ont identifié des informations non publiées et qu'ils ont soumis des documents substantiels, le CRT conclut que ce fait n'affecte aucunement l'identification des titulaires des comptes faite par les requérants comme quoi ils étaient leurs grands-parents.

comptes; et l'acte de décès de la grand-mère des requérants apporte également une vérification indépendante de la relation maritale entre les titulaires des comptes.

Le CRT note que les revendications supplémentaires reçues concernant ces comptes ont été désavouées car ces requérants ont soumis un nom et/ou une ville et/ou un pays de résidence et/ou un nom de conjoint différents de ceux correspondant aux titulaires des comptes. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que les requérants ont identifié les titulaires des comptes de façon plausible.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte Julie Furth ait été victime de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que la titulaire du compte Julie Furth était juive et qu'elle avait dû prendre la fuite vers la France de Vichy pour échapper aux persécutions nazies.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires du compte

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que les titulaires des comptes étaient leurs grands-parents. Ces documents comprennent notamment l'acte de naissance de la requérante [SUPPRIMÉ 1], montrant que Jacques Albert Fürth était son père et les actes de mariage et de décès du père des requérants, indiquant que ses parents s'appelaient Julie Furth, née Weill, et David Fürth.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne les comptes du titulaire du compte D. Fürth, étant donné que le titulaire du compte D. Fürth est décédé en 1928 et que ses comptes ont été transférés à la titulaire du compte Julie Furth, le CRT conclut que le titulaire du compte D. Fürth a reçu les avoirs de ses comptes.

En ce qui concerne les deux comptes courants détenus par la titulaire du compte Julie Furth, étant donné que les comptes ont été fermés en 1941, c'est-à-dire presque une année après l'invasion de la France par les nazis allemands ; étant donné que pour échapper aux persécutions nazies la titulaire du compte Julie Furth avait pris la fuite avec ses enfants en 1943 vers la France de Vichy où elle avait vécu jusqu'à son décès survenu en 1944 ; étant donné qu'il ne reste aucune trace comme quoi le compte ait été payé à la titulaire du compte Julie Furth ou à ses héritiers; compte tenu du fait que les héritiers de la titulaire du compte Julie Furth n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (a), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles, le

CRT conclut qu'il est plausible que ni la titulaire des comptes Julie Furth, ni les porteurs de la procuration, ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, les requérants ont démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient leurs grands-parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte Julie Furth ni les porteurs de la procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, la titulaire du compte Julie Furth était en possession de deux comptes courants. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. En conséquence, le solde moyen total en 1945 des comptes en question était de 4,280.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 53,500.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des Règles, dans le cas où le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En conséquence, la requérante [SUPPRIMÉ 1] et le requérant [SUPPRIMÉ 2], en tant que petits-enfants des titulaires des comptes, ont le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la

totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 6 février 2004